



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER

Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88

[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRETE N° 1416 du 28 MAI 2018**

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture  
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**CAMPAGNE 2018/2019**

**Vu** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

**Vu** les propositions du directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2018 ;

**Vu** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** que les avis issus de la consultation du public, organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 26 avril 2018 au 16 mai 2018, ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

**du dimanche 16 septembre 2018 à 8 heures 30 au jeudi 28 février 2019 au soir.**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			
<b>1) <u>PETIT GIBIER</u></b>			
LIEVRE	16-09-2018	28-10-2018	<p><b>Jours et conditions de chasse autorisés:</b> tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)</p> <p>Le lièvre sera ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dimanches 16, 23 et 30 septembre 2018, 07, 14, 21 et 28 octobre 2018,</li> <li>- les samedis 22, 29 septembre 2018, 06, 13, 20 et 27 octobre 2018,</li> <li>- le lundi 17 septembre 2018,</li> <li>- ainsi que tous les jours du 16 septembre 2018 au 16 décembre 2018 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi</li> <li>- uniquement les dimanches 16 et 23 septembre 2018 sur la commune de Fayl-Billot.</li> </ul>
LAPIN	16-09-2018	28-02-2019	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	16-09-2018	28-02-2019	<p>Tir autorisé tous les jours sauf mercredi</p> <p>Le tir du faisan sera fermé le 16 décembre 2018 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais</p> <p>Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines</p>
PERDRIX GRISE	16-09-2018	11-11-2018	Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	16-09-2018	28-02-2019	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
<b>2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse</b>			
CHEVREUIL, DAIM (en battue)	16-09-2018	28-02-2019	<p>Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 15 septembre 2018 sur autorisation préfectorale individuelle et du 16 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 sans autorisation individuelle.</p> <p><b><u>Définies en Annexe I</u></b></p>
CERF, CERF SIKA (en battue)	13-10-2018	28-02-2019	<p>Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2018 jusqu'au 15 septembre 2018 sur autorisation préfectorale individuelle et du 16 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 sans autorisation individuelle.</p> <p><b><u>Définies en Annexe I</u></b></p>
SANGLIER (en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha)	16-08-2018	28-02-2019	<p>Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14 août 2018 sur autorisation préfectorale individuelle et du 16 août 2018 au 28 février 2019 sans autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 16 août 2017.</p>
	16-09-2018 (au bois)	28-02-2019	Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 <sup>er</sup> mars 2019.
<b>3) <u>RENARD</u></b>	16-09-2018	28-02-2019	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I.
<b><u>CHASSE SOUS TERRE</u></b>	16-09-2018	15-01-2019	Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 inclus.
<b><u>CHASSE A COURRE</u></b>	15-09-2018	31-03-2019	

### **ARTICLE 3 : Jour de non chasse**

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

**La chasse quelque soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables est interdite le mercredi.**

### **ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier**

#### **a) Transport**

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

#### **b) Commercialisation**

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2018 jusqu'au 28 février 2019
- espèce Cerf à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019.

### **ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier**

#### **1°) Lièvre**

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

##### **a- Commune de FAYL-BILLOT**

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 16 et 23 septembre 2018.

##### **b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS**

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Apresy, Baissey Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Apresy.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 16 septembre 2018 au 16 décembre 2018 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

#### **2°) Perdrix grise**

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi (voir article 3)

#### **3°) Gélinotte des bois**

La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

#### **4°) Heures limites de chasse**

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

**Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil**

*Référence : heure légale de Chaumont*

**à l'exception de la chasse en battue du grand gibier**

#### **La chasse de nuit est interdite.**

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

6 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 16/08/2018 jusqu'au 15/09/2018 inclus en plaine et dans les bois isolés inférieurs à cent hectares

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 16/09/2018 jusqu'au 31/10/2018 inclus

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2018 jusqu'au 31/01/2019 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2019.

#### **ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

#### **ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé**

Le prélèvement de la bécasse est limité à:

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

#### **ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement**

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

#### **ARTICLE 9 : Sécurité**

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

**ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 28 MAI 2018

Le Préfet

  
Françoise SOULIMAN

## CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE

### APPROCHE - AFFUT

date	01/06/18	16/08/18	01/09/18	16/09/18	13/10/18
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)		Chevreuils - Daims - Sangliers + Cerfs		Chevreuils - Daim - Sangliers - Cerfs
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	Non	Chevreuil: Toutes catégories
Catégories d'animaux	Sanglier - Daim: Toutes catégories				
Armes autorisées	Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception des faons Cerf silva: Toutes catégories				
Territoire	Toutes armes de chasse réglementaires				
Nombre de chasseurs	Bois et/ou plaine pour toutes espèces				
Jours de chasse	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)				
Horaires	Tous les jours à l'exception du Mercredi				
Interdictions	Du lever du jour à la tombée de la nuit				
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et sanglier)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	Chasseur non porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	
	(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier du 1er juin au 14 août peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier				
	(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de l'O.N.C.F.S. O.N.F. ou F.D.C).				
<b>BATTUE</b>					
date	16/08/18		16/09/18		13/10/18
Espèces chassables	Sangliers (3)		Sangliers - Chevreuils - Daims		Sangliers - Chevreuils - Daims - Cerfs
Autorisation individuelle	Non				
Catégories d'animaux	Toutes catégories				
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires				
Territoire	Plaine, et bois isolés inférieurs à 100 ha				
Nombre de fusils	Non limité				
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi				
Horaires	De 6 heures 30 à 18 heures				
	(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 16 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier				

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne